

ASG 16-007

DEPARTEMENT DU FINISTERE
VILLE DE MORLAIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT DEROGATION COLLECTIVE A LA REGLE
DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES
Pour l'année 2017

Nous, Agnès LE BRUN, Maire de la Ville de Morlaix,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

Vu la demande en date du 12 octobre 2016 présentée par le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du travail pour les dimanches 15 janvier 2017, 19 mars 2017, 18 juin 2017, 17 septembre 2017 et 15 octobre 2017 ;

Vu l'avis du conseil municipal réuni le 14 décembre 2016 ;

Vu l'avis sollicité des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article L.3132-26 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 1975 relatif à la fermeture dominicale des entreprises ou parties d'entreprises où sont mis en vente au détail des meubles et l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1977 relatif à la fermeture dominicale des magasins ou parties de magasins où sont mis en vente au détail des articles de sport, de camping et de caravaning ;

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Morlaix pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

Considérant que la demande se limite à 5 dimanches pour l'année 2017,

Considérant l'avis favorable émis lors de la séance du Conseil municipal du 14 décembre 2016 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Morlaix,

ARRETONS

Article 1^{er} : Tous les commerçants établis sur le territoire de la ville de Morlaix qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail d'automobiles sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches 15 janvier 2017, 19 mars 2017, 18 juin 2017, 17 septembre 2017 et 15 octobre 2017 ;

Précisément, les établissements commerciaux visés par la présente dérogation sont exclusivement ceux ci-après désignés :

- SARL Pacific'Auto, la Croix Rouge,
- Toyota Yven Automobiles, la Croix Rouge,
- BMW Ouest Automobiles, Za de la Boissière, rue Yves Prigent,
- Central –Auto Concessionnaire, la Croix Rouge,
- Renault- SA Huitric, la Croix Rouge,

Sont exclus les commerces, entreprises ou parties d'entreprises où sont mis en vente au détail des meubles ainsi que les magasins ou parties de magasins où sont mis en vente au détail des articles de sport, de camping et de caravaning dont la fermeture au public est règlementée par les arrêtés préfectoraux du 6 mars 1975 et du 5 octobre 1977.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 : Chacun des salariés privés du repos dominical devra, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage, voire une décision unilatérale de l'employeur, ne soient pas plus favorables pour les salariés.

En outre, ces mêmes salariés bénéficieront, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Le repos compensateur pourra être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé. Si le repos dominical est supprimé un dimanche veille d'un jour férié, le repos compensateur sera donné ce jour de fête sous réserve que les salariés ne soient pas pour autant amenés à travailler plus de six jours pendant la semaine où le dimanche est travaillé.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Article 4 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans dans les activités non listées par décret.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché dans les établissements commerciaux visés par la présente dérogation.

Article 6 : Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, affiché, publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Morlaix.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le préfet du Finistère en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Fait à Morlaix, le 27 décembre 2016

Le Maire,

Agnès LE BRUN



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes ;
- par la saisine de M. le préfet du Finistère en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.